



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bourges, le 14 septembre 2015

ARRÊTÉ N°2015-1-0931
portant création d'un conseil départemental de sécurité civile
et des risques naturels majeurs
(CDSCRNM)

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles R 565-5-et R 565-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié et notamment ses articles 8 et 9 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Considérant que les articles D711-10 et D711-11 du code de la sécurité intérieure et les articles R 565-5-et R 565-6 du code de l'environnement instituent dans chaque département un conseil départemental de sécurité civile et une commission départementale des risques naturels majeurs, et qu'une fusion de ces deux instances, dont les attributions sont complémentaires et la composition analogue, en une seule permet de renforcer la concertation et la cohérence dans la mise en œuvre des politiques ayant droit à la sécurité civile,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est créé dans le Cher, un conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).

Ce conseil participe par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques majeurs, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Cette instance peut également être mobilisée pour mener une réflexion commune dans le cadre de groupes de travail thématiques sur les actions à développer localement notamment en faveur de la sensibilisation du public pour la prévention des accidents ou de la promotion des gestes de premiers secours.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs :

1) contribue à l'analyse des risques et à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques,

Il peut notamment être consulté par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

2) est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

3) émet un avis sur :

- les projets de schéma départemental de prévention des risques naturels et son exécution,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R 114-3 et R. 114-4 du code rural,

4) dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine,

5) est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

.../...

6) concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice,

7) peut être saisi par le conseil national de sécurité civile (CNSC), aux termes de l'article D711-1 du code de la sécurité intérieure de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en 4 collèges :

1° Un collège de chefs de services de l'Etat et des services publics de secours, ou leur représentant, comprenant :

- la sous-préfète de l'arrondissement de ST-AMAND-MONTROND et le sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON ou leurs représentants,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant territorial,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur (direction des routes) du conseil départemental ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- le chef du SIDPC.

2° Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements comprenant :

- le président du CASDIS ou son représentant choisi au sein du conseil d'administration,
- 2 conseillers départementaux (un titulaire et un suppléant) sur proposition de l'assemblée délibérante,
- 2 maires (un titulaires et un suppléant) sur proposition de l'association des maires du Cher,
- 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (un titulaire et un suppléant) sur proposition de l'association des maires du Cher,
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS proposé par son assemblée délibérante,
- 1 représentant de la communauté de communes de VIERZON-Sologne-Berry proposé par son assemblée délibérante,
- 1 représentant de la communauté de communes Cœur de France proposé par son assemblée délibérante,
- 1 représentant de l'Etablissement Public Loire (EPL).

La désignation nominative de ces représentants fera l'objet d'un arrêté distinct.

.../...

3° Un collège de représentants, titulaires et suppléants, des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS),
- **le chef du groupement gestion des risques du SDIS,**
- **le chef du service développement du volontariat du SDIS,**
- le médecin-chef du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) ou son représentant, sous-couvert de la directrice du centre hospitalier de Bourges,
- le(s) conseiller(s) Défense du préfet,
- la présidente départementale de la Croix-Rouge française ou son représentant,
- le délégué départemental de l'Ordre de Malte ou son représentant,
- le président de l'union départementale des premiers secours du Cher ou son représentant,
- le président de l'association départementale des radio-amateurs de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,

4° Un collège de représentants, titulaires et suppléants, des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la prévention des risques naturels majeurs, comprenant :

- 1 représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau, sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (la SAUR/VÉOLIA)
- 1 représentant des opérateurs de production d'énergie, sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 1 représentant des établissements SEVESO sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel, commandant la Base aérienne d'Avord ou son représentant,
- le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire ou son représentant,
- le directeur régional d'Orange Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le délégué départemental de Météo-France ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant,
- le président du Conservatoire patrimoine naturel Région Centre Val de Loire,
- 1 représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels,
- le directeur régional du Bureau de Recherche Géologiques et Minières ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs comprend également, des membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

.../...

Article 5 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié et par les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié et les articles R 565-5-et R 565-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise, en fonction des évènements ou affaires traitées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

La préfète,

signé Marie-Christine DOKHÉLAR